

# LE NAVIGATEUR

## SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE

Le régime fiscal du Canada se veut neutre à l'égard des revenus de placement gagnés par les particuliers et des revenus de placement gagnés par l'intermédiaire d'une société. Par conséquent, après que la société a payé l'impôt sur ses revenus de placement, et l'actionnaire, l'impôt des particuliers sur les dividendes que lui a versés la société de portefeuille, le fardeau fiscal total imposé au particulier et à la société devrait à peu près correspondre à l'impôt qu'aurait payé l'actionnaire s'il avait reçu directement les revenus de placement. Il ne devrait donc y avoir aucune possibilité de report important d'impôt à l'égard du revenu passif en raison du concept d'intégration, lequel, bien sûr, ne fonctionne pas toujours parfaitement. En fait, dans presque toutes les provinces, le taux d'imposition intégré applicable aux revenus de placement est légèrement plus élevé que le taux d'impôt des particuliers correspondant. Dans ce cas, pourquoi pourrait on vouloir constituer une société de portefeuille ?

L'article qui suit présente les principaux avantages et désavantages de l'utilisation d'une société de portefeuille à l'égard des placements et relève des situations dans lesquelles cette utilisation pourrait tout de même être utile.

### AVANTAGES DE L'UTILISATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

#### GELS SUCCESSORAUX

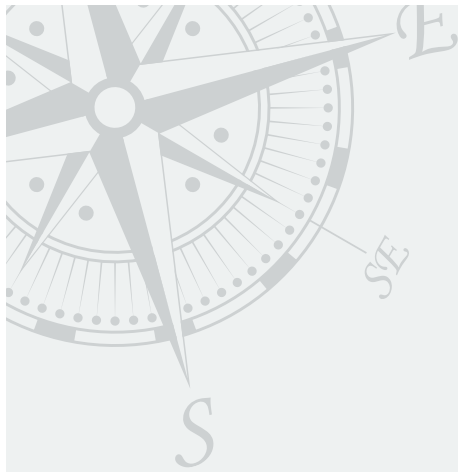
Il est possible de recourir à une société de portefeuille afin de mettre en œuvre un gel successoral. L'un des objectifs d'un gel successoral est de « geler » la valeur de l'action d'une société pour l'attribuer aux actionnaires initiaux et de s'assurer que les augmentations ultérieures de la juste valeur marchande de l'action de la société soient transférées à la génération suivante ou aux personnes

voulues. Ce faisant, le gain de capital conséquent à la disposition réputée au décès et les frais d'homologation imputés au propriétaire initial de la société peuvent être réduits au minimum. Si un gel successoral était effectué au profit d'un conjoint et/ou d'enfants mineurs, il conviendrait alors de tenir compte des règles concernant l'attribution du revenu provenant d'une société et de l'impôt « des enfants mineurs » (voir la section suivante).

Le gel successoral peut également servir à cristalliser la déduction pour gains en capital à la vente d'actions admissibles de petite entreprise. Soulignons que les sociétés de portefeuille qui ne sont utilisées que pour la détention d'un portefeuille de placements ne peuvent se prévaloir de la déduction pour gains en capital.

Comme le gel successoral est une opération assez complexe, il ne faut l'entreprendre qu'avec l'aide d'un conseiller en fiscalité qualifié.





Les règles d'attribution du revenu provenant d'une société et celles du revenu fractionné ne s'appliquent pas aux enfants adultes actionnaires d'une société de portefeuille.

#### FRACTIONNEMENT DU REVENU

Certaines règles du fisc visent à dissuader le fractionnement du revenu avec les conjoints et les enfants mineurs liés par l'intermédiaire d'une société de portefeuille. L'une de ces règles concerne l'attribution du revenu provenant d'une société. Cette règle s'applique lorsqu'un particulier transfère ou prête des biens à une société de portefeuille en vue principalement de procurer un avantage à un conjoint ou à un enfant mineur lié (y incluant un petit-fils, une petite-fille, un neveu ou une nièce) détenant plus de 10 % d'une catégorie d'actions de la société de portefeuille. Si la règle s'appliquait, le contribuable qui a transféré ou prêté le bien à la société serait réputé avoir reçu dans l'année un revenu d'intérêt au taux prescrit par l'ARC pour la période sur l'encours de crédit du bien transféré ou du prêt. Cet avantage annuel à titre d'intérêt réputé serait réduit des suivantes :

- tout paiement d'intérêt reçu par l'individu dans l'année en lien avec le transfert ou le prêt;
- les dividendes imposables majorés reçus par l'individu dans l'année sur les actions provenant de la société en contrepartie du transfert; et
- le revenu assujéti à l'impôt des enfants mineurs (discuté ci-après) déclaré par l'enfant mineur lié.

La règle du revenu fractionné (aussi appelée l'« impôt des enfants mineurs ») limite également la possibilité de fractionner le revenu avec des enfants mineurs. En vertu de cette règle, l'enfant mineur qui reçoit

certain paiements de dividendes d'une société canadienne dont l'action n'est pas cotée en bourse (c.-à-d. une société fermée) est assujéti à l'impôt à l'égard de la valeur majorée du dividende reçu, et ce, au taux marginal d'impôt des particuliers le plus élevé. De plus, le parent est solidairement responsable, avec l'enfant, de l'impôt à payer sur le revenu fractionné.

Les règles d'attribution du revenu provenant d'une société et celles du revenu fractionné ne s'appliquent pas aux enfants adultes actionnaires d'une société de portefeuille. Par conséquent, il est possible de fractionner le revenu avec des enfants adultes par l'intermédiaire d'une société de portefeuille, sans que les conséquences fiscales négatives mentionnées précédemment ne s'appliquent. Des actifs peuvent être transférés avec report d'impôt à la société de portefeuille et les enfants adultes peuvent souscrire des actions de cette société. Celle-ci peut ensuite verser aux enfants adultes des dividendes, qui sont assujétis à l'impôt entre les mains de ces derniers.

Il existe également d'autres moyens plus complexes de structurer une société de portefeuille afin d'éviter l'application des règles d'attribution du revenu provenant d'une société à l'endroit du conjoint. Toutefois, cette question dépasse le cadre de cet article. Quoi qu'il en soit, comme ce volet de la fiscalité est assez complexe, nous vous encourageons fortement à consulter un conseiller en fiscalité qualifié avant de mettre en œuvre des stratégies.

Si la société de portefeuille était la société mère d'une société en exploitation, les dividendes que verse la société en exploitation à sa société de portefeuille mère seraient, en règle générale, reçus libres d'impôt par celle-ci.

Il est question dans la prochaine section de deux situations en vertu desquelles vous voudrez peut-être retirer des fonds d'une société en exploitation.

#### **DIVIDENDES ENTRE SOCIÉTÉS LIBRES D'IMPÔT**

Si la société de portefeuille était la société mère d'une société en exploitation, les dividendes que verse la société en exploitation à sa société de portefeuille mère seraient, en règle générale, reçus libres d'impôt par celle-ci. Cette modalité peut être mise à profit lorsque le particulier désire retirer des fonds de la société en exploitation, mais ne veut pas nécessairement être assujéti à l'impôt des particuliers à leur égard. Il est question dans la prochaine section de deux situations en vertu desquelles vous voudrez peut-être retirer des fonds d'une société en exploitation.

#### **PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS**

Si la société en exploitation dégageait des bénéfices excédentaires à tous les ans, il pourrait être avantageux de verser les fonds excédentaires à une société de portefeuille sous forme de dividende entre sociétés libre d'impôt et de mettre ainsi ces bénéfices à l'abri des créanciers de la société en exploitation. Au besoin, la société de portefeuille pourra ensuite reverser les fonds à la société en exploitation en lui consentant un prêt garanti afin de maintenir la protection possible contre les créanciers. Il est essentiel que vous

discutiez avec un conseiller juridique qualifié des options qui vous sont disponibles en matière de protection contre les créanciers.

#### **PLACEMENTS AVANTAGEUX SUR LE PLAN FISCAL**

Afin de diversifier son actif, le particulier peut songer à placer une partie des bénéfices excédentaires de sa société en exploitation dans d'autres actifs. La stratégie consiste à verser des dividendes libres d'impôt provenant de la société en exploitation à une société de portefeuille, qui effectue ensuite les placements. Si les bénéfices excédentaires étaient plutôt versés au particulier afin qu'il effectue les placements en son nom, ce dernier devrait commencer par payer de l'impôt sur ces bénéfices, et la somme à placer serait moindre. Le recours à une société de portefeuille permet de reporter de l'impôt, ce qui accroît l'avantage du placement sur le plan fiscal. Et l'avantage pourrait encore être accru si la société de portefeuille investissait la somme dans des titres à imposition reportée (p. ex., des actions donnant droit aux plus-values à imposition reportée et des fonds communs de placement de la catégorie de société).



Le crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge et les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont réduits lorsque le revenu net du particulier excède certains plafonds. Si le revenu de placement était gagné et conservé dans une société de portefeuille, le particulier pourrait parvenir à maintenir son revenu personnel en deçà de ces plafonds.

#### IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS DES ÉTATS-UNIS

En utilisant une société de portefeuille qui détient des placements américains, il est possible de mettre l'actionnaire canadien à l'abri de l'impôt sur les successions des États-Unis. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal qualifié.

#### FRAIS D'HOMOLOGATION

Le recours à une société de portefeuille peut aussi réduire les frais d'homologation. Néanmoins, il est peu probable que les frais d'homologation soient assez importants pour justifier l'établissement d'une société de portefeuille. Il convient de considérer cet aspect comme un avantage secondaire de la société de portefeuille. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les frais d'homologation en vous adressant à votre conseiller RBC ou un conseiller fiscal qualifié.

#### CHOIX DU MONTANT DES REVENUS ET DU MOMENT DE LEUR VERSEMENT

Le crédit d'impôt non remboursable en raison de l'âge et les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) sont réduits lorsque le revenu net du particulier excède certains plafonds. Si le revenu de placement était gagné et conservé dans une société de portefeuille, le particulier pourrait parvenir à maintenir son revenu personnel en deçà de ces plafonds. Il importe toutefois de se rappeler que la conservation de ce revenu dans la société de portefeuille peut se solder dans les faits par un paiement anticipé d'impôt (c.-à-d. qu'une partie de l'impôt des sociétés est remboursable uniquement au versement de

dividendes imposables à l'actionnaire). Il est possible d'atténuer l'incidence de cette disposition en plaçant le revenu dans des instruments fiscalement avantageux (p. ex., des actions donnant droit aux plus-values à imposition reportée et des fonds communs de placement de la catégorie de société). Par ailleurs, comme il en a été question précédemment, il est possible que le total de l'impôt payé par la société et l'actionnaire sur le revenu de placement gagné par l'intermédiaire d'une société de portefeuille soit légèrement supérieur à l'impôt des particuliers payé à l'égard de ce revenu (le Nouveau-Brunswick et l'Ontario étant les deux exceptions).

#### DÉSAVANTAGES DE L'UTILISATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

##### PERTES EN CAPITAL ET RÈGLES CONCERNANT LES PERTES APPARENTES ET LA MINIMISATION DES PERTES

Si l'actionnaire vendait des placements qui se sont dépréciés à sa société de portefeuille, qui les détient durant une période minimale de 30 jours, il ne pourrait alors déduire aucune perte en capital découlant de l'opération dans sa déclaration de revenus des particuliers. S'il le faisait, la déduction lui serait refusée, et le prix de base du bien transféré, qui se trouve maintenant dans la société de portefeuille, augmenterait du montant de la perte en capital refusée. En fait, le prix de base du titre de l'actionnaire devient le prix de base du titre maintenant détenu par la société de portefeuille. Lorsque celle-ci vend ultérieurement le placement, elle peut comptabiliser la perte en capital si la valeur du titre est encore inférieure à sa valeur initiale.

Il peut être nécessaire de conclure une convention entre actionnaires, sans compter que les états financiers annuels et les déclarations de revenus doivent être établis et produits dans les délais.

Les particuliers qui détiennent, à leur décès, des actions de société de portefeuille peuvent faire l'objet d'une double imposition.

Par contre, si la société de portefeuille vendait un titre à perte et que le titre en question était acheté par un actionnaire contrôlant ou une personne qui lui est affiliée dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition par la société de portefeuille, celle-ci ne pourrait pas constater la perte tant que l'actionnaire contrôlant ou la personne affiliée serait propriétaire du titre. La société de portefeuille conserve le droit de déduire la perte dans l'avenir. Dans la situation considérée, la perte ne peut être déduite par l'actionnaire contrôlant ou la personne affiliée.

#### **PERTES NON TRANSFÉRABLES**

Les pertes subies dans une société peuvent uniquement servir à réduire le bénéfice de la société et ne peuvent être transférées à ses actionnaires. Cependant, si le particulier détenait des placements en son nom, il pourrait appliquer les pertes et les pertes en capital en découlant contre d'autres sources de revenu et de gains en capital ou contre des revenus et des gains en capital qui seront gagnés ou réalisés ultérieurement.

#### **DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL**

La disposition des actions de petite entreprise peut donner droit à la déduction pour gains en capital. En

général, le terme « société exploitant une petite entreprise » désigne une société privée sous contrôle canadien qui utilise la quasi-totalité de son actif pour gagner un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, principalement au Canada. Puisqu'une société de portefeuille tire la majeure partie de son revenu de placements passifs, elle n'est généralement pas considérée comme une société exploitant une petite entreprise, et la déduction pour gains en capital ne peut être demandée à la vente des actions.

Il pourrait en être autrement si la totalité ou la quasi-totalité des placements de la société de portefeuille était effectuée dans une société exploitant une petite entreprise canadienne sous-jacente. Dans ce cas, la vente d'actions de la société de portefeuille peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Il est probable que les actions de la société de portefeuille ne trouveront pas facilement preneur. Il peut donc être nécessaire pour le particulier de réorganiser la société de portefeuille et la société en exploitation visée afin d'être admissible à la déduction pour gains en capital.



L'une de ces règles a trait aux avantages accordés aux actionnaires. Les avantages accordés aux actionnaires ont un sens assez large pour comprendre tout avantage conféré à l'actionnaire par la société de portefeuille et, sous réserve de certaines exceptions, tout transfert de biens de la société à l'actionnaire pour une contrepartie inférieure à la valeur des biens.

#### FRAIS RELATIFS À LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ ET À LA CONFORMITÉ

L'établissement d'une société de portefeuille entraîne des frais juridiques, notamment des frais relatifs à la constitution en société, auxquels il faut ajouter les frais et les exigences administratives liés à la propriété d'une société. Il faut constituer l'entité en société et dresser le procès-verbal des assemblées. Il peut être nécessaire de conclure une convention entre actionnaires, sans compter que les états financiers annuels et les déclarations de revenus doivent être établis et produits dans les délais.

#### IMPÔT AU DÉCÈS

Les particuliers qui détiennent, à leur décès, des actions de société de portefeuille peuvent faire l'objet d'une double imposition. D'abord, le défunt est assujéti à l'impôt sur le gain découlant de la disposition réputée, au décès, des actions de la société de portefeuille. Le montant du gain en capital est fonction de la juste valeur marchande des actions de la société de portefeuille, dont la valeur dépend de la juste valeur marchande du portefeuille de placements détenu par la société de portefeuille. Puis, lorsque la société de portefeuille vend l'actif sous-jacent ou fait l'objet d'une liquidation, elle peut devoir payer de l'impôt sur les gains en capital. Ainsi, la plus-value du portefeuille de la société de portefeuille peut faire l'objet d'une imposition tant au niveau de l'actionnaire qu'au niveau de la société.

Cependant, il peut être possible de reporter cette double imposition potentielle, voire de l'éliminer, en transférant les actions de la société de portefeuille au conjoint survivant ou à une fiducie au bénéfice du conjoint, ou en procédant à la liquidation de la société de portefeuille pendant la première année d'imposition de la succession.

Les actions de la société de portefeuille peuvent être transférées en report d'impôt au conjoint ou à une fiducie au bénéfice du conjoint au décès de l'actionnaire, ce qui permet de ne pas être assujéti à l'impôt sur les gains en capital à ce moment-là. Si de l'impôt était payé au titre des gains en capital l'année du décès, le rachat des actions de la société de portefeuille en raison de sa liquidation, donnerait vraisemblablement lieu à une perte en capital. Cette perte pourrait être reportée rétrospectivement et portée en diminution des gains en capital réalisés l'année du décès, à condition qu'elle soit subie pendant la première année d'imposition de la succession.

#### OPÉRATIONS ENTRE LE PARTICULIER ET SA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE

Certaines règles fiscales régissent les opérations entre le particulier et la société dont il est actionnaire. Ces règles visent à empêcher la distribution du surplus cumulé de la société à l'actionnaire (autrement que sous forme de dividendes imposables) tant que la société est

L'actionnaire pourrait ne pas vouloir liquider la société de portefeuille si d'autres raisons militaient en faveur de son existence.

en exploitation. L'une de ces règles a trait aux avantages accordés aux actionnaires. Les avantages accordés aux actionnaires ont un sens assez large pour comprendre tout avantage conféré à l'actionnaire par la société de portefeuille et, sous réserve de certaines exceptions, tout transfert de biens de la société à l'actionnaire pour une contrepartie inférieure à la valeur des biens. L'actionnaire doit comptabiliser le montant de l'avantage dans son revenu l'année où il reçoit cet avantage. Par exemple, si la société de portefeuille transférait un titre dont la juste valeur marchande était de 100 \$ à un actionnaire moyennant une somme en espèces de 50 \$, l'actionnaire pourrait être tenu d'inclure la différence de 50 \$ dans son revenu lorsqu'il produit sa déclaration de revenus des particuliers.

Une autre règle visant à empêcher la distribution du surplus de la société à l'actionnaire concerne les prêts aux actionnaires. En l'absence de cette règle, il serait possible d'éviter d'être assujéti à l'impôt sur la distribution du surplus de la société si la société de portefeuille prêtait simplement

les fonds à un actionnaire qui ne les lui remboursait jamais. En vertu de cette règle, sous réserve de certaines exceptions, l'actionnaire ou un membre de sa famille doit inclure dans son revenu le capital de tous les prêts que la société de portefeuille lui a consentis pendant l'année. Le remboursement ultérieur du prêt peut être déduit l'année où il est effectué, sauf s'il est considéré comme faisant partie d'une série de prêts et de remboursements.

#### SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE EXISTANTES

Le léger désavantage fiscal actuel qui découle de l'obtention de revenus de placement par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (le Nouveau-Brunswick et l'Ontario étant les exceptions) peut inciter de nombreux actionnaires à envisager de liquider leur société de portefeuille. Avant d'aller de l'avant, il leur faut d'abord prendre plusieurs aspects non fiscaux en considération. L'actionnaire pourrait ne pas vouloir liquider la société de portefeuille si d'autres raisons militaient en faveur de son existence. Ainsi, si les gains accumulés à l'égard des placements effectués dans la société de portefeuille

étaient importants, la charge fiscale découlant de la liquidation pourrait être considérable et la liquidation de la société de portefeuille pourrait s'avérer désavantageuse.

#### CONCLUSION

Même si les placements effectués par l'intermédiaire d'une société de portefeuille peuvent ne plus procurer d'avantage en ce qui a trait au report d'impôt, le recours à une société de portefeuille peut répondre à divers autres besoins. Et il convient d'en tenir compte.

Les particuliers qui ont déjà constitué une société de portefeuille et qui constatent que celle-ci ne leur procure peut-être plus d'avantage fiscal ne devraient pas nécessairement la liquider, surtout si l'opération donnait lieu à l'imposition de sommes qui avaient fait l'objet de reports d'impôt et à la réalisation de gains en capital. Vous devriez consulter un conseiller en fiscalité qualifié afin d'établir si vous pourriez bénéficier de l'établissement d'une société de portefeuille ou devriez liquider une société de portefeuille existante.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'entremise de RBC GP FS, filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance dans toutes les provinces, sauf au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de RBC GP FS. Lorsqu'ils offrent et vendent des produits d'assurance au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de RBC GP FS dans la province de Québec. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2013 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0069-FR (01/2013)